

Extrait du procès-verbal de la réunion du 18 mars 2026
Régie intermunicipale des déchets de Témiscouata

Lors d'une assemblée régulière du conseil de la Régie intermunicipale des déchets de Témiscouata tenue au sous-sol du Centre Culturel Georges Deschênes de Dégelis, le 18 mars 2026 à 19:30 heures.

Résolution n° 2026-1882

**Directive relative à l'utilisation d'une autre langue
que le français dans les communications de la RIDT**

Attendu que l'article 29.15 de la Charte de la langue française stipule que tout organisme de l'Administration québécoise auquel s'applique la politique linguistique de l'État doit adopter une directive précisant la nature des situations dans lesquelles il entend utiliser une autre langue que le français dans les cas où le permettent les dispositions de la section I de ladite Charte.

Attendu que la RIDT est un organisme de l'Administration québécoise visé et elle doit se conformer à la disposition.

Il est proposé par M. Daniel Dumont, appuyé par M. Yvan Côté, d'informer le ministère de la Langue Française que la Régie intermunicipale des déchets de Témiscouata utilise exclusivement le français dans toutes ses communications.

La présente résolution tient lieu de directive en vertu de l'article 29.15 de la Charte de la langue française et sera transmise au ministère de la Langue française, diffusée sur le site Internet de la RIDT et envoyée par courriel à tous ses employés dans les meilleurs délais.

Adoptée à l'unanimité par les membres.

Extrait certifié conforme
ce 30 mars 2026



Maxime Groleau
Secrétaire-trésorier